



## COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 07 avril 2026 à 18h00

**Délibération n° 034/avri/2026****Désignation de délégués de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'Association des Collectivités forestières des Pyrénées-Orientales**

L'an 2026, le 07 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Aurélie MAILLOLS, Maire.

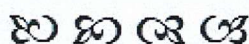
**Présents** : Aurélie MAILLOLS, Rémi RULL, Céline LLAMBRICH, Éric DELMAS, Alexandre FABREGAS, Valérie BARREDA, Jean-Bernard OUILLE, Pauline LLERES, Myriam NOGUES, Michel FRANQUÉSA, Jean-Christophe JOSE, Matthew HUMPAGE, Patricia DARDANT, Isabelle CAYRAC, Philippe ROUSSELI, Laetitia CECCALDI, Céline COURBON, Véronique GAUZÉ, Maxime QUAGLIATO, Vincent BEGHIN, Guillaume BLAVETTE, Sandrine COUSSANES, Olivier CAPELL, Aurore VALENZUELA, Marie-Clémentine HERRE,

**Absents excusés ayant donné procuration** : Anne MORLANS pouvoir à Jean-Bernard OUILLE, Bernard LLANTA pouvoir à Valérie BARREDA.

**Absent(s)** : /

**Effectif : 27****Quorum : 14****Présents : 25 ; Absents excusés ayant donné procuration : 2 ; Absent(s) : 0**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Vincent BEGHIN**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le procès-verbal d'installation des conseillers municipaux en date du 15 mars 2026 ;

Vu les statuts de l'Association des Collectivités forestières des Pyrénées-Orientales du 25 juillet 2018 ;

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Vu le courrier de l'Association des Collectivités forestières des Pyrénées-Orientales reçu en mairie le 18 mars 2026 demandant la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune ;

Considérant qu'à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026 et du renouvellement du conseil municipal, il appartient à ce dernier de désigner les délégués représentant la commune au sein de l'Assemblée générale de l'Association des Collectivités forestières des Pyrénées-Orientales ;

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée que l'association des Communes Forestières a pour objet d'accompagner et de conseiller les élus de collectivités territoriales dans leurs différents rôles vis-à-vis de la forêt (propriétaire, aménageur, maître d'ouvrage de bâtiment, etc.) et de les représenter politiquement dans les différentes instances.

Conformément aux statuts de la structure, la commune bénéficie de la qualité de membre de l'association via le paiement annuel de sa cotisation. A ce titre, le conseil municipal est tenu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune au sein de l'Assemblée générale de l'association.

A noter qu'un Conseil d'administration sera ensuite constitué, sur désignation par l'Assemblée générale de 5 à 20 membres désignés en son sein. Ledit Conseil d'administration sera chargé notamment d'arrêter le budget et les comptes annuels de l'association.

Par principe, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT susvisé, le conseil municipal doit voter au scrutin secret à la majorité absolue pour toute nomination. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à la nomination à main levée étant, donné qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose ici le vote à bulletin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 27) :**

- **de désigner** les représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'Association des Collectivités forestières des Pyrénées-Orientales par un vote à main levée ;

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

- **de désigner** Mme Pauline LIFRES en tant que déléguée titulaire et M. Jean-Christophe JOSE en tant que délégué suppléant de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'Association des Collectivités forestières des Pyrénées-Orientales ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le secrétaire de séance**  
Vincent BEGHIN



**La Maire**  
Aurélie MAILLOLS



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourts citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr); dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

# STATUTS

## Article 1 : Nom

Il est formé entre les communes, les structures intercommunales, les collectivités territoriales du département des Pyrénées-Orientales, le département des Pyrénées-Orientales, qu'ils soient propriétaires, ou non, de forêts, et ou ayant des objectifs concernant le bois et ou la forêt, et qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« ASSOCIATION DES COLLECTIVITES FORESTIERES DES PYRENEES-ORIENTALES »**

## Article 2 : Objet

L'Association a, notamment, pour objet :

- de conseiller, orienter et accompagner les collectivités territoriales dans le montage et le suivi de leurs projets forestiers ;
- la représentation des membres adhérents auprès de l'ensemble des instances traitant des questions forêt bois départemental;
- la recherche des voies et des moyens pour assurer la conservation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution, la création, la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, ainsi que la promotion de cette gestion ;
- la représentation des membres adhérents auprès de l'office national des forêts ;
- l'étude, la recherche, et la défense de la meilleure utilisation commerciale et industrielle des produits issus de la forêt, favorisant autant que faire se peut la valorisation des compétences de proximité ;
- la conduite d'actions, de démarches auprès des pouvoirs publics et des autorités compétentes :
- sur toutes mesures environnementales, économiques, financières, fiscales, administratives et législatives pouvant intéresser la mise en valeur et/ou la défense de l'espace forestier et de ses produits,
- sur les questions de toute nature concernant directement ou indirectement les forêts, les espaces boisés ainsi que leur production et leur valorisation
- la promotion, l'accompagnement et le suivi du développement des politiques forestières territoriales,
- l'élaboration des études et enquêtes sur tous les éléments qui concourent à promouvoir et améliorer l'exploitation forestière (et à la qualification de ceux qui y travaillent), la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt et la commercialisation de ses produits dérivés ;
- Mener des actions économiques et financières, dans le respect de l'article L 511-6 du Code monétaire et financier, afin de faciliter l'exploitation forestière et la commercialisation du bois et ses produits dérivés ;
- la centralisation des données rentrant dans l'objet de l'association et la diffusion d'informations utiles à ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, à travers l'organisation de sessions d'informations forestières et la création, l'édition, et la diffusion de documents à caractère promotionnel et/ou pédagogiques.

et d'une manière générale, exercer toutes autres activités similaires et connexes, faire toutes opérations, se rapportant à l'objet principal.

At B B AB SR

## Article 3 : Sièges Social

Le siège social de l'Association est fixé à l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales, Hôtel du Département, B.P. 906, 66906 PERPIGNAN CEDEX  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Composition

La qualité de membre de l'association est acquise par délibération d'adhésion de la collectivité et le paiement annuel de la cotisation d'adhérent. Peut adhérer :

- toute commune des Pyrénées-Orientales possédant des forêts relevant du régime forestier,
- le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales qui possède des forêts relevant du régime forestier,
- toute commune des Pyrénées-Orientales qui a délibéré et qui paie la cotisation,
- tout regroupement intercommunal (en son nom propre) qui a délibéré et qui paie la cotisation,
- tout regroupement intercommunal (pour son propre compte et l'ensemble de ses communes) qui a délibéré et qui paie la cotisation,
- toute autre structure qui a délibéré et qui paie la cotisation.

Chaque membre désigne un représentant et un suppléant à l'association par délibération.

En cas d'adhésion d'un EPCI, l'EPCI ainsi que chaque commune de cet EPCI adhérente à l'association, disposent d'un représentant, un suppléant et d'une voix.

Chaque collectivité adhérente est tenue d'informer l'association par écrit de tout changement affectant son représentant ou son suppléant, et de palier dans les meilleurs délais à toute vacance.

La qualité de « membre d'honneur » peut être conférée par décision du conseil d'administration à tous ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

## Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission
- b. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- c. par la dissolution de la personne morale
- d. La perte du mandat électoral. En conséquence, le mandat des membres expirera le jour de l'assemblée générale qui devra être organisée après les élections, une fois que les nouveaux Maires et adjoints auront été élus. Des élections anticipées pourront être organisées à cet effet, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Alt 3D AB JLN

## Article 7 : Affiliation

Par décision du conseil d'administration l'association pourra s'affilier à la Fédération Nationale des Communes Forestières et ou à l'Union régionale des associations des collectivités forestières d'Occitanie et se conformera aux statuts et au règlement intérieur de ces structures.

Lorsque l'association adhèrera à la Fédération Nationale des Communes Forestières les membres de l'association seront également membres de la Fédération Nationale des Communes Forestières.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## Article 8 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 5 à 20 membres désignés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat est identique à celle de leur qualité de Représentant. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre dispose d'UNE voix et peut donner son pouvoir aux autres membres du conseil d'administration. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Par ailleurs, tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### Le Bureau :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au minimum :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

L'ensemble de ces administrateurs constituera le bureau de l'association

Ils sont élus au bulletin secret ou à main levée, soit :

- en UN tour de scrutin, le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.
- en DEUX tours de scrutin, les deux candidats ayant reçus le plus de voix accèdent à un second tour. L'élection est acquise à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2ème tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les candidats ont jusqu'à la tenue du Conseil pour se déclarer.

La durée du mandat est identique à celle de leur qualité de représentant.

### Réunions du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur proposition du Président, au moins 1 fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

Al B AB Jn

Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par courrier ou courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Le Conseil ainsi réuni délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président.

#### Missions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale

Il a pour missions, notamment :

- en cas de fautes graves, suspendre provisoirement un membre du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine ;
- autoriser le Président, ou toute autre personne qu'il aura déléguée à souscrire tout emprunt, à consentir tout prêt, tout privilège, caution, aval, hypothèque, effectuer toute transaction ;
- pourvoir au remplacement de ses membres en cas de vacances ;
- définir les principales orientations de l'association ;
- arrêter le budget et les comptes annuels de l'association, établir le rapport de gestion et préparer le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité.
- Proposer à l'Assemblée générale des modifications dans les statuts
- prépare les travaux de l'assemblée générale et applique ses décisions.

## Article 9 : Assemblée générale ordinaire

### **Composition :**

Les Assemblées générales comprennent les membres adhérents. Elles sont présidées par le Président, ou en cas d'empêchement par le membre du conseil d'administration auquel il aura donné pouvoir, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

### **Réunions :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association.

### **Convocations :**

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par simple lettre missive ou par courrier électronique au moins 7 jours à l'avance et indiquer le lieu, l'heure et l'ordre du jour. Les membres qui sont empêchés de se rendre à une Assemblée peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour les représenter.

BJ AD AB JLR

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition des membres déposée au secrétariat au moins 3 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et un procès-verbal des séances signé par le président.

#### Décisions :

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Chaque membre dispose d'UNE voix et peut donner son pouvoir au membre de son choix.

#### Pouvoirs :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, et notamment :

- Elle entend les rapports sur la gestion et l'activité du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- Elle approuve le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration ;
- Elle nomme un Commissaire aux Comptes Titulaire et Suppléant s'il y a lieu ;
- Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour

## Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association.

En terme de composition, convocation et décision elle obéit aux mêmes règles que celles énoncées dans l'article régissant l'assemblée générale ordinaire.

## Article 11 : Le Président

Il a notamment pour mission :

- de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi et consentir toute transaction ;
- de convoquer les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration de présider toutes les Conseils et Assemblées ;



- de faire toute délégation de pouvoirs pour des questions déterminées en un temps limité.
- nommer et révoquer le personnel éventuellement employés par l'association, fixer leurs appointements.
- fixer le versement d'indemnités après accord du Conseil d'Administration.

Le Président au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

## Article 12 : Membres - cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixée par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs disposent du pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Le montant des cotisations sera voté par l'assemblée générale et tout changement devra être soumis au vote de l'assemblée générale au cours de l'année n pour l'année n+1.

## Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscription de ses membres ;
- des subventions de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les communes, les groupements de communes ou les établissements publics, et tout autre organisme public ou privé ;
- des produits des rétributions pour services rendus ;
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

AK

BS

AB

JLN

## Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la présence d'au moins le TIERS (1/3) des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des TROIS QUARTS (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'actif net sera réparti entre les bureaux de bienfaisance de chaque commune membre de l'association et proportionnellement aux cotisations versées par elles.


Fait à Olette

le 25/07/2018

BAUX Daniel

Président



  
Alberte Hoop

AD  
André BORDAWEIL  
administrateur COFOR



J. Lois RAYNAUD

  
secrétaire

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le



ID : 066-216600163-20260407-034\_AVRI\_2026-DE